



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant mise en demeure d'une installation classée pour la protection de l'environnement SAS Carrières de Brandefert PLOUASNE

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et ses annexes, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015, autorisant la S.A.S. Carrières de Brandefert à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives de type cornéennes et schistes tachetés sur la commune de PLOUASNE, au lieu-dit « Le Vauriffier » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 4 décembre 2023 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure porté le 4 décembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé et l'absence d'observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 prévoit la renonciation d'une surface de 36 056 m² sur les parcelles cadastrées D 1006 et D 106 ;

Considérant que l'inspection réalisée le 28 mars 2023 a permis de constater que la parcelle D 106 est occupée par des déchets issus du concasseur primaire et autres installations et que la parcelle D 1006 est occupée par une piste utilisée pour l'exploitation du site ;

Considérant que l'article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 prévoit un seul point de rejet et différents bassins liés à la gestion des eaux issues de l'installation ;

Considérant que l'inspection réalisée le 28 mars 2023 a permis de constater un rejet direct d'eaux issues de l'installation au milieu sans passage par les différents bassins de décantation, l'absence de merlon périphérique et la présence d'anciennes canalisations ;

Considérant que l'article 11.2.7. de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 prévoit une mesure des vibrations et de l'onde de pression acoustique systématiquement à chaque tir de mines au niveau des lieux-dits prévus ;

Considérant que l'inspection réalisée le 28 mars 2023 a permis de constater que l'exploitant ne réalise pas de mesures de vibrations sur le point "Le Vauriffier" et qu'il souhaite modifier les points de mesures prévus dans l'arrêté ;

Considérant que l'article 5.1.10.2. de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 prévoit que la quantité maximale de déchets inertes pouvant être admise annuellement sur le site soit limitée à 20 000 tonnes ;

Considérant que l'inspection réalisée le 28 mars 2023 a permis de constater une augmentation importante de l'accueil de déchets inertes en 2022 et que l'exploitant souhaite augmenter les quantités de déchets admissibles sur l'installation ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 ;

Considérant que cette situation ne permet pas de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions des articles L.171-7 à L.171-8 du Code de l'Environnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La **S.A.S. Carrières de Brandefert** dont le siège social est situé 7, rue des Métiers à PLEURTUIT, autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives de type cornéennes et schistes tachetés sur la commune de PLOUASNE, au lieu-dit « Le Vauriffier », **est mise en demeure de respecter, sous un délai de trois mois :**

- **les dispositions de l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015** qui prévoient les parcelles autorisées au périmètre de l'installation et la renonciation d'une surface de 36 056 m² sur les parcelles cadastrées D 1006 et D 106 ;
- **les dispositions de l'article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015** qui prévoient un seul point de rejet et différents bassins liés à la gestion des eaux issues de l'installation, en cessant tout rejet direct vers le milieu et revoyant la gestion des eaux au niveau de la zone de lavage des matériaux par la canalisation de ces eaux dans le réseau de collecte prévu, en mettant en place un merlon périphérique le long du cours d'eau et en retirant toutes les anciennes canalisations ;
- **les dispositions de l'article 11.2.7. de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015** qui prévoient une mesure des vibrations et de l'onde de pression acoustique systématiquement à chaque tir de mines au niveau des lieux-dits prévus **ou transmettre une demande de modification des conditions d'exploiter auprès du Préfet ;**
- **les dispositions de l'article 5.1.10.2. de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015** qui prévoient que la quantité maximale de déchets inertes pouvant être admise annuellement sur le site soit limitée à 20 000 tonnes **ou transmettre une demande de modification des conditions d'exploiter auprès du Préfet.**

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 - Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la S.A.S. Carrières de Brandefert et transmise au maire de PLOUASNE.

Saint-Brieuc, le **- 7 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



David COCHU